



Arrêt

**n° 157 088 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 février 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère, ressortissante congolaise, titulaire d'une carte B et résidant en Belgique.

Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008

Considérant que l'intéressée a introduit sa demande de visa regroupement familial en produisant un acte de naissance dressé tardivement sur base d'un jugement supplétif. Que ce jugement supplétif, quant à lui, a été dressé sur base de simples déclarations. Que la requérante serait née le 15/12/1996 d'après cet acte tardif.

Considérant que le 27/12/2012, [N.K.] a adressé un courrier à la Reine Paola. Que dans celui-ci elle déclare avoir 5 filles au Congo, âgées de 21 ans pour les jumelles, 20 ans, 19 ans et 16 ans pour la cadette. Que deux enfants avaient atteint l'âge de 21 ans, un l'âge de 20 ans, un autre l'âge de 19 ans et le dernier l'âge de 16 ans. Que nous avons bien 5 filles au total. Que ce courrier ne laisse donc planer aucun doute quant aux faits que deux filles jumelles avaient atteint l'âge de 21 ans le 27/12/2012. Que ces deux enfants seraient donc nés en 1991. Que la requérante a introduit sa demande de visa regroupement familial avec [B.], née le même jour qu'elle. Qu'elle serait donc bien jumelle de [B.].

Considérant que l'article 10, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que les enfants peuvent venir rejoindre un étranger admis ou autorisé à séjourner avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Considérant que née en 1991, le requérant avait atteint l'âge de 18 ans lors de l'introduction de sa demande de visa en date du 02/12/2014. Qu'elle a tenté d'entrer dans les conditions prévues par la loi en modifiant son âge par le biais d'un acte de naissance dressé le 14/03/2013, soit très tardivement. Que ces manoeuvres frauduleuses ne visent qu'à tromper les autorités belges afin de pouvoir bénéficier de manière frauduleuse de l'application de la loi en matière de regroupement familial.

Que le document Légalisation - Mémo, rempli le 08/01/2014, dans le cadre de la demande de visa regroupement familial, par [N.K.] sur base de ses seules déclarations n'est qu'une pièce faisant partie des ces manoeuvres frauduleuses. Qu'il entre en contradiction avec le courrier envoyé à la Reine Paola, tant sur l'âge des enfants que sur leur nombre. Qu'il ne peut être pris en considération.

Considérant que selon l'adage " fraus omnia corrumpit ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 19 mai 2015, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 145 714 du 20 mai 2015, pour défaut d'extrême urgence.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Arguments de la partie adverse :

Attendu que la partie adverse affirme que les principes généraux de droit énoncés par la partie requérante n'ont pas de contenu précis et- ne peuvent fonder l'annulation d'un acte administratif;

Que la partie requérante n'a pas respecté le principe de collaboration procédurale qui impose tant à l'administration qu'à l'administré de contribuer au bon déroulement de la procédure et impose une obligation de loyauté aux deux parties;

Que la partie requérante est en possession d'un document rédigé in tempore non suspecto contrairement au jugement supplétif et à l'acte de naissance tardif qui s'avère être un faux;
Que la partie requérante n'avance pas la preuve du troubles psychologiques de la mère de la requérante;

Réfutations :

Première branche

Attendu que la partie adverse a motivé sa décision sur la base des déclarations de la mère de la partie requérante;

Qu'elle a concédé à une lettre fait par un particulier une force probante supérieure à un acte officiel;

Que la partie adverse désapprouve l'acte officiel en le qualifiant de faux sous prétexte qu'il est arrivé tardivement;

Que la partie adverse n'arrive pas à prendre du recul en considérant que la production d'un document officiel dans un pays étranger peut prendre du temps;

Que la partie requérante n'apporte pas la preuve que l'acte de naissance de la partie requérante est un faux;

Que la possibilité que la mère de la partie requérante est eu une confusion dans la date de naissance de ces enfants vus le nombre d'enfants qui constitue sa famille;

Que le fait de commettre une erreur ne se justifie pas par un expert;

Que la mère de la partie requérante n'a pas jugé utile de corriger son erreur en envoyant à Sa Majesté un rectificatif;

Que la partie requérante a respecté le principe de collaboration procédurale et son obligation de loyauté en fournissant les documents nécessaires à l'administration;

Que le principe du raisonnable et de proportionnalité consiste en ce que le fonctionnaire normalement diligent veille à prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration;

Que ce principe se retrouve violé dès lors que l'administration a usé de sa liberté d'appréciation de manière déraisonnable. La décision de l'administration peut être qualifiée de déraisonnable lorsqu'elle n'est pas celle qu'aurait adoptée n'importe quel autre fonctionnaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances;

Qu'ainsi la partie requérante soutient que la partie adverse a violé le principe du raisonnable et de proportionnalité;

Que la demande de la partie requérante devrait être revue sous ce nouvel angle;

3. Discussion.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait qualifié un acte officiel produit de « faux », dès lors que ceci n'apparaît nullement à la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant en réalité apprécié la force probante d'un acte de naissance et considéré que sa production s'inscrit dans le cadre de manœuvres frauduleuses qui sont reprochées à la partie requérante, lesquelles fondent la décision de refus de visa entreprise.

Ainsi, sur cet aspect, le moyen manque en fait.

Ensuite, la partie requérante n'indique pas la disposition en vertu de laquelle la partie défenderesse aurait été tenue en l'espèce de démontrer que l'acte de naissance produit serait un faux.

S'agissant de l'argument selon lequel les indications données par la mère de la partie requérante quant à l'âge de ses enfants constitueraient de simples erreurs de sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les principes de proportionnalité et du raisonnable en ne les considérant pas telles, l'argument de la partie requérante selon lequel la « confusion » opérée par sa mère résulterait « du nombre d'enfants qui constitue sa famille » ne peut être suivi dès lors qu'il s'agit, selon ses

déclarations figurant au dossier administratif, de cinq enfants, soit un nombre qui n'est pas susceptible en soi d'expliquer la confusion prétendue.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas davantage violé les principes précités par son appréciation de la force probante de l'acte de naissance produit eu égard notamment à la teneur – non contestée en tant que telle par la partie requérante - du courrier adressé par la mère de celle-ci à la Reine Paola, dès lors qu'il s'agissait d'informations fournies *in tempore non suspecto*, au contraire de l'acte de naissance établi le 14 mars 2013, et dès lors effectivement tardivement. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué à ce sujet, qui précise en outre que l'acte de naissance a été dressé sur la base d'un jugement supplétif, lui-même établi sur la base de simples déclarations. Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'indique pas la disposition en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pu apprécier de la sorte la force probante de l'acte de naissance étranger produit.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY